



## L'été : la saison des astreintes

Comme les moustiques et les coups de chaud, avec l'été, tombent les « invitations » aux CEPJ et professeurs de sport d'effectuer des astreintes. Il convient de s'en protéger. La meilleure protection c'est le **non**.

Les chefs de service ont le souci de planifier et de répartir la charge sur les cadres A : inspecteurs et personnels techniques et pédagogiques. Avec zèle et gravité, il est fait appel à la solidarité entre collègues, à la continuité du service public, à l'intérêt de percevoir désormais, en cette occasion, quelques modestes émoluments s'ajoutant ponctuellement au traitement ... Au nom de l'intérêt général peu importe le statut des agents ! Jamais un tel zèle n'est déployé pour respecter les statuts, vérifier l'adéquation missions/moyens, interroger la qualité éducative de la politique déployée sur un territoire.

### Remettre le parasol au milieu de la plage<sup>1</sup>

Les textes relatifs aux astreintes ont fait l'objet d'un vote unanime contre de la part de toutes les organisations syndicales en juillet 2021.

- Le décret relatif aux astreintes en vigueur à l'Education Nationale a fait l'objet d'une modification pour intégrer les personnels Jeunesse et Sports. La définition des astreintes a été élargie pour y intégrer les situations relatives à notre champ.
- Un arrêté a été modifié pour augmenter les taux d'indemnisation. L'argument du gain (fort modeste au demeurant) est un élément de management d'une fonction publique dite moderne.
- Une circulaire a précisé les modalités de mise en œuvre :  
<https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo6/MENH2201470C.htm>

L'action syndicale a cependant conduit à encadrer la notion d'astreinte - et tout particulièrement l'action d'EPA porteur de nombreux amendements -. Ainsi :

- les astreintes de sécurité doivent être confiées à des volontaires,
- les astreintes de direction doivent être confiées à des agents assurant des fonctions d'encadrement.
- le régime d'astreintes doit être décliné dans le règlement intérieur du service après consultation du comité technique compétent,
- une malette d'intervention doit être élaborée.

Enfin, et surtout, le statut des CEPJ, prévoit que toutes les missions des CEPJ sont exercées selon leur spécialité et le statut des professeurs de sport prévoit qu'ils déploient leurs activités dans le champ des activités physiques et sportives.

---

1 Ou l'Eglise au milieu du village, comme on voudra

Les PS, CEPJ et CTPS organisent leur travail sur l'année dans un contrat d'objectif qui organise leurs interventions dans trois domaines d'intervention : formation, conseil et expertise, expérimentation recherche (Instruction 93 063 JS).

Oublier ces dimensions statutaires et les métiers à l'origine des statuts ne peut que se retourner au fil du temps contre les acquis et règles de gestion des personnels techniques et pédagogiques. Ce n'est pas de la fiction. Dans un premier temps, la DGRH du MENJS a décidé de gérer les corps spécifiques Jeunesse et Sports comme les techniciens, agents de santé et services sociaux. Cela lui permet de ne pas reconnaître la dimension « enseignante » des corps CEPJ/PS/CTPS. La Direction des Sports et la DJEPVA ont laissé faire, en toute complicité avec l'inspiration du secrétariat général JS. Inviter aux astreintes se situe dans la même logique.

**Malgré l'effet de nasse qui va être ici ou là recherché, les arguments existent donc pour « échapper » aux astreintes. Pour peu qu'on tienne à son métier, il est donc légitime de ne pas répondre aux sollicitations et peu probable de se voir imposer des astreintes. Si tel était le cas, alors, il conviendrait de solliciter la solidarité syndicale.**

### **La sécurité : quelques rappels plutôt qu'une bouée**



Les vacances ce sont aussi les visites d'ACM qui font se transformer les agents itinérants JS en inspecteurs temporaires au nom de la « protection des usagers ».

La mission de sécurisation des pratiques qui figure dans les statuts de CEPJ et de professeurs de sport doit se comprendre comme **articulée aux autres missions statutaires**<sup>2</sup>. Elle est un libellé issu d'un compromis passé entre le SNAPS et EPA face à la DRH pour les professeurs de sport et par EPA tout seul pour les CEPJ.

Cette rédaction a permis d'éviter les rédactions initiales utilisant les éléments de langage du contrôle et de l'inspection classique.

Ainsi CEPJ et professeur de sport œuvrent au développement de la sécurité des pratiquants et à la qualité des activités proposées dans leur champ d'intervention et **pour les CEPJ selon leur spécialité**. Ils mettent tout en œuvre par la formation, le conseil, l'expérimentation pour que les usagers pratiquent en sécurité. Ils travaillent en amont pour que l'accident ne se produise pas et en aval pour analyser, évaluer et remédier. La sécurisation des pratiques est donc tributaire d'un travail permanent associant l'Etat et les organisateurs, où les PTP JS ne limitent pas leur présence à une visite imposée par des quotas de services. Cet accompagnement est à construire, avec des moyens !

**En cas d'urgence, les pompiers ou les policiers sont les mieux placés pour intervenir.**

**Quant au 70€ d'indemnités ils ne compenseront jamais les attaques contre le statut.**

**La mission éducatrice ne s'élabore pas dans l'astreinte. Cette dernière est d'autant plus mobilisée qu'il y a pénurie d'inspection JS.**

---

<sup>2</sup> Elle est un libellé issu d'un compromis passé entre le SNAPS et EPA face à la DRH pour les professeurs de sport et par EPA tout seul pour les CEPJ. Cette rédaction a permis d'éviter les rédactions initiales utilisant les éléments de langage du contrôle et de l'inspection classique.